

PV/2023-07-04



## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

### DATE DE SÉANCE :

4 juillet 2023

### DATE DE CONVOCATION :

27 juin 2023

### DATE DE PUBLICATION :

11 juillet 2023

### NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE	43
PRÉSENTS	23 (points 1 à 7) 24 (point 8)
PROCURATIONS	3
EXCUSE(S)	14 (points 1 à 7) 13 (point 8)
ABSENT(S)	3
VOTANTS	26 (points 1 à 7) 27 (point 8)

L'an deux mil vingt-trois, le quatre du mois de juillet à 18 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise, légalement convoqué, s'est rassemblé au Pôle de l'Eau à SAINT-PAIR-SUR-MER, sous la présidence de M. Michel PICOT, Président.

**Présents :** M. Michel PICOT, Président, MM. DESQUESNES (au point n°8) et RAILLIET, vice-présidents, MM. BAZIRE, BERTIN M., BLIN, BRATEAU, DESBOUILLONS, DOCQ, GIRARD, GUESNON, HARIVEL, HERBERT, HUET, MMES JAMES et JULIEN-FARCIS, M. LE ROUX, MME MARGOLLE, MM. NIOBEY, PEYROCHE, PORTAIS, ROMUALD, TAILLEBOIS et TOURY.

### Procurations :

M. CHARPENTIER donne pouvoir à MME JULIEN-FARCIS, M. JEAN donne pouvoir à M. HARIVEL, M. JOSSAUME donne pouvoir à M. PEYROCHE.

### Excusé(s) :

MM. DESQUESNES (jusqu'au point n°7 inclus) et LERQUIER vice-présidents, MM. BERTIN D., BOUTOUYRIE, DOLO, MME HERSENT, M. JULIENNE, MMES LAPIE et LE JOSSIC, MM. LEBOURG, LELEGARD et LEMOINE, MMES SARAZIN et THEVENIN.

**Absent(s) :** MME MELLOTT, MM. MESNAGE et PEYRE.

**Secrétaire de séance :** M. LE ROUX.

Le nombre de membres en exercice étant de 43, le quorum est atteint en application de l'article L2121-17 du CGCT, considérant que les membres présents forment la majorité.

-\*-\*-\*

### Administration :

Mme Nathalie GENIN, responsable des services du SMAAG,  
Mme Eloïse DESMOTTES, responsable du service administratif et financier du SMAAG.

-\*-\*-\*

Le Président certifie que les présentes délibérations ont été télétransmises en sous-préfecture d'Avranches au titre du contrôle de légalité le : 7 juillet 2023.  
Certifiées conformes et exécutoires.

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical en date du 22 mars 2023.

### ADMINISTRATION

1. Désignation d'un nouvel assesseur représentant la commune de Donville-les-Bains,
2. Convention de groupement de commande n°236002 en vue de la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de zonage pluvial,
3. Désignation du référent déontologue des Élus locaux et adhésion à la mission optionnelle de gestion administrative du collège mis en place par le Centre de Gestion de la Manche,
4. Convention pour le projet recherche et développement de gazéification hydrothermale des boues de la station Goélane du SMAAG.

### FINANCES

5. Pertes sur créances irrécouvrables,
6. Provision créances douteuses.

### MARCHES PUBLICS

7. Travaux de réhabilitation des installations de collecte des eaux usées et création d'un réseau d'eaux pluviales sur le secteur de Kairon bourg à Saint-Pair-sur-Mer - Marché n°221005-01 : réhabilitation des installations de collecte des eaux usées - *Avenant n°2*,
8. Travaux de renforcement des conduites gravitaires situées aux débouchés des principaux refoulements du SMAAG (PR Goupy à Donville-les-Bains, PR Pierrots à Jullouville et PR Chevalerie à Carolles) - *Choix du candidat*.

### QUESTIONS DIVERSES

-\*-\*-\*-\*-

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 22 mars 2023 **est approuvé à l'unanimité**.

-\*-\*-\*-\*-

### ADMINISTRATION

#### **Point n°1 :**

#### **2023-07-03-DCS - DÉSIGNATION D'UN NOUVEL ASSESSEUR REPRÉSENTANT LA COMMUNE DE DONVILLE-LES-BAINS**

M. le Président informe l'assemblée de la démission M. GIRARD de ses fonctions de représentant de la commune de Donville-les-Bains au sein du Bureau Syndical, tout en ayant fait part de son souhait de rester conseiller syndical.

Dans ces conditions, il convient de désigner un nouveau représentant de la commune de Donville-les-Bains au sein du bureau.

M. le Président rappelle les dispositions statutaires, notamment celle de l'article 6, qui prévoit que le Bureau se compose de représentants dont le nombre est égal au nombre de Collectivités membres du Syndicat. Ce bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de plusieurs assesseurs. Les membres du bureau sont des représentants de collectivités distinctes. Chaque Collectivité membre est représentée dans le bureau par un représentant.

La commune de Donville-les-Bains, suite à la démission évoquée précédemment n'étant plus représentée, il y a lieu, considérant les dispositions statutaires, de désigner un nouvel assesseur.

M. le Président appelle le ou les candidats au poste d'assesseur pour la commune de Donville-les-Bains.

Monsieur BERTIN Denis fait acte de candidature.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de procéder à un vote à main levée, proposition acceptée à l'unanimité.

Monsieur BERTIN Denis est élu à l'unanimité.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **de DÉSIGNER** au scrutin à main levée pour siéger au Bureau :
  - Monsieur BERTIN Denis représentant de la commune de Donville-les-Bains est élu à la majorité ;
- **de CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **Point n°2 :**

#### **2023-07-04-DCS – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE N°236002 EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE ZONAGE PLUVIAL**

M. le Président informe que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie prévoit dans son 11<sup>ème</sup> programme une minoration du taux des aides pour les travaux de création et d'extension des réseaux concernant les agglomérations de plus de 10 000 Eq.hab, sur les territoires n'étant pas pourvu de zonage d'eaux pluviales compte tenu des enjeux prioritaires sur le bassin Seine-Normandie de réduction à la source des écoulements de temps de pluie s'ajoutant à la maîtrise des rejets de temps sec.

Au terme de la précédente mandature, le SMAAG a adressé un courrier à l'Agence de l'Eau pour lui faire part de son incompréhension vis-à-vis d'une règle qu'il juge injuste, anormale et infondée puisque le SMAAG est la Collectivité qui peut être amenée à subir les conséquences financières dans le domaine de compétences dans lequel il intervient, du fait d'un défaut de zonage sur un domaine qui ne relève pas de son champ de compétences.

Dans ce même courrier, le Syndicat a rappelé que ce territoire n'a pas attendu la promulgation d'obligations réglementaires pour travailler sur cette thématique et intégrer les enjeux en la matière dans l'aménagement de ce territoire. Il a, d'ailleurs, été pris en exemple par le CERTU devenu aujourd'hui CEREMA pour élaborer en 2008 une fiche de sensibilisation sur les risques d'inondations et la prise en compte dans les PLU. Dans le cadre de cette démarche, un zonage a été réalisé et les objectifs de débits de fuite sur les bassins versants du Boscq et de la Saigue ont été déterminés afin d'éviter que l'extension de l'urbanisation ne vienne augmenter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondations. C'est à la suite de ces études que des dispositions ont été édictées dans le PLU. Voilà plus de 10 ans que sur ce secteur, la gestion des eaux à la parcelle par infiltration est privilégiée, sous réserve que les conditions le permettent. Il a été demandé à l'époque à l'Agence de l'Eau au vu de l'ensemble de ces éléments qu'une tolérance soit accordée à

l'application de cette condition pour le territoire du SMAAG. Cette tolérance a été accordée jusqu'au début de l'année 2022.

L'Agence a depuis indiqué que dans l'attente de la réalisation du zonage, elle continuerait à appliquer cette tolérance sur les Communes disposant d'un PLU favorisant la gestion des eaux à la parcelle par infiltration. Ces communes sont : Granville, Donville-les-Bains, Yquelon, Saint-Planchers, Anctoville-sur-Boscq, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Pair-Mer, Longueville, Jullouville et Carolles. En revanche, le taux de subvention sera minoré pour les travaux qui seraient engagés sur les communes de Bréville-sur-Mer, Coudeville-sur-Mer et Hudimesnil. Les 3 Communes nouvellement membres du SMAAG ne sont pas concernées, leur système d'assainissement indépendant de celui de Goélane étant inférieur à 10 000 Eq.hab.

La difficulté de mener le projet de zonage pluvial réside dans l'éclatement des compétences concernées par le zonage pluvial entre les Communes, la Communauté de Communes et les Syndicats. Des consultations ont donc été initiées avec les élus du territoire. Suite à ces consultations, la Communauté de Communes GTM, le SMAAG et le SMPGA ont décidé au vu des difficultés pour déterminer les besoins de chacune d'entre elles de se réunir au sein d'un groupement de commandes pour lancer une consultation en vue du choix d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

- Évaluation des besoins en termes de zonage pluvial sur le périmètre d'étude,
- Détermination des collectivités contributrices (restes à charge) en reliant la nature des prestations à réaliser avec le domaine d'activités des collectivités,
- Détermination, après analyse, du porteur de l'étude de zonage pluvial,
- Rédaction du DCE pour la réalisation de l'étude de zonage.

Il est proposé de confier la coordination au SMAAG qui devra assumer les tâches suivantes :

- L'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la Commande Publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.
- La signature, notification et la bonne exécution du contrat, au nom de l'ensemble des membres du groupement.
- En ce sens, la responsabilité de l'organisation du suivi de l'étude par le biais notamment de l'animation d'un comité de suivi technique et d'un comité de pilotage avec les membres du groupement.

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la Commission d'Appel d'Offres spécifique au groupement composée de :

- 2 Membres élus de la Communauté de Communes GTM,
- 2 Membres élus SMAAG,
- 1 Membre élus SMPGA.

Ces élus sont également désignés pour siéger au COPIL de l'étude.

Chaque membre participe aux frais de gestion du groupement. Le coordonnateur leur adressera en ce sens une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

- Remboursement des ressources humaines allouées par le coordonnateur pour le pilotage administratif et technique de l'étude (hors présence en comité de suivi technique, en CAO et en copil) par les autres membres du groupement sur la base de 33% chacun et du

nombre de jours alloués à l'étude. Déclaration mensuelle par le coordonnateur. Forfait jour à 450 € HT.

- Mandats faisant suite à l'émission de titres justifiés en nombre de jours par le coordonnateur.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes n°236002 à intervenir entre la Communauté de Communes, le SMAAG et le SMPGA en vue de la consultation pour le choix d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de zonage pluvial sur le territoire du Granvillais ;
- **de DESIGNER** M. PICOT et M. TOURY en tant que membres titulaires de la Commission d'Appels d'Offres spécifiques au groupement ;
- **d'ACCEPTER** d'assurer le rôle de coordonnateur du groupement ;
- **d'AUTORISER** M. le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Point n°3 :**

#### **2023-07-05-DCS – DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX ET ADHÉSION À LA MISSION OPTIONNELLE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU COLLÈGE MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE**

M. le Président informe que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Il appartient à chaque Collectivité ou Établissement Public de procéder à la désignation de ce référent déontologue avant le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales liés par exemple aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Afin de répondre à cette obligation, le Centre de Gestion de la Manche propose aux Collectivités une mise à disposition de référents déontologues sous la forme d'un collège composé de tiers indépendants par le biais d'une convention d'adhésion.

À titre d'information, le montant de la vacation et les frais de gestion seront ensuite facturés par le Centre de de Gestion de la Manche à 100 € par saisine traitée.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **de DÉCIDER** de désigner en qualité de référent déontologue de l'élu local, un collège composé des personnes suivantes :
  - Monsieur Philippe BOËTON, magistrat honoraire de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, titulaire ;
  - Monsieur Jean-Jacques THOUROUDE, avocat honoraire spécialisé en droit public et chargé d'enseignement à la Faculté de Droit de Caen, titulaire ;
  - Madame Anne-Marie COUSIN, ancienne Maire de Torigny-les-Villes, titulaire.
- **de PRÉCISER** que cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion ;
- **de FIXER** la date initiale de fin d'exercice de leurs fonctions au 31 décembre 2026. En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, cette durée pourra être prorogée d'une année. Le mandat est renouvelable par décision du conseil municipal (ou autre assemblée) ;
- **de FIXER** les modalités de saisine du collège et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget ;
- **de CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **Point n°4 :**

#### **2023-07-06-DCS – CONVENTION POUR LE PROJET RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT DE GAZÉIFICATION HYDROTHERMALE DES BOUES DE LA STATION GOÉLANE DU SMAAG**

M. le Président précise que le SMAAG et le SMPGA se sont engagés dans un projet dénommé projet Lavoisier qui s'articule autour des 2 axes que sont l'économie circulaire et la transition énergétique. Ce projet doit permettre aux 2 Syndicats d'anticiper les adaptations que vont nécessiter le réchauffement climatique avec ces conséquences notamment sur les ressources utilisées pour la production d'eau potable et de contribuer à retrouver, au niveau national, une souveraineté énergétique tout en limitant la sollicitation des ressources fossiles.

Jusqu'à présent, les Collectivités se sont contentées de traiter les eaux usées et leurs sous-produits sans forcément considérer ce domaine sous l'angle des ressources qu'il peut permettre de disposer, à l'exception peut-être des boues de station d'épuration au travers de leur potentiel agronomique pour leur valorisation sur les terres agricoles. Le projet Lavoisier doit permettre au SMAAG de s'engager dans la transition énergétique. Cet engagement suppose préalablement d'étudier les possibilités de production d'énergie au travers des surfaces bâties et non bâties via le photovoltaïque, à partir de la chaleur fatale des eaux usées et des boues.

Nathalie GENIN présente le volet concernant la gazéification hydrothermale.

S'agissant de ces dernières, le SMAAG a souhaité que soit étudié un procédé émergent dénommé gazéification hydrothermale. Selon le livre blanc publié par le groupe de travail institué en France avec différents partenaires sous l'égide de GRT Gaz et de GRDF, « ce procédé est un procédé de conversion thermochimique à haute pression (210 à

350 bar) et à haute température (360 à 700°C) s'adressant tout particulièrement aux déchets organiques contenant ou étant mélangeables à de l'eau. Cette dernière est le réactif indispensable pour créer les conditions opératoires spécifiques et nécessaires à la technologie. Elles permettent autant en base la production de gaz (méthane et dihydrogène) que la destruction de polluants et de pathogènes (virus, bactéries, organismes pathogènes, résidus médicamenteux...) tout en préservant la ressource en eau et les composants minéraux valorisables (métaux, phosphore, azote...) contenus dans l'intrant et en limitant les déchets ultimes au strict minimum ».

Les intrants visés par cette technologie sont les déchets biogéniques (déchets et effluents agricoles, domestiques, provenant des industries agro-alimentaires, boues de station d'épuration, de dragage et de curage et les digestats des installations de méthanisation) et les déchets d'origine fossiles (plastiques plus ou moins souillés, solvants, huiles, déchets d'industries chimiques et pétrochimiques).

La saturation du stockage sur la station d'épuration Goélane et du plan d'épandage, les incertitudes concernant le monde agricole avec notamment un taux de conversion important des exploitants en agriculture biologique mais également la possible compétition avec les digestats provenant de la méthanisation agricole et une réglementation toujours plus soucieuse de garantir un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé (loi AGECE, décret dit de socle commun en attente de parution, élaboration d'une nouvelle directive pour les eaux résiduaires urbaines...) sont autant d'éléments qui justifient l'attention portée par le SMAAG à cette technologie émergente. Cette technologie présente en outre des atouts non négligeables :

- Conversion du carbone très élevée (>85 à 99%) - Production d'un gaz riche en méthane et hydrogène - Un rendement énergétique élevé (75 à >85%),
- Fortes réductions des déchets ultimes,
- Temps de réduction très rapide (1 à 10 mn),
- Pas d'émission de polluants atmosphériques et nuisances olfactives et sonores faibles,
- Récupération et préservation de l'eau, de minéraux et de l'azote,
- Conversion de déchets organiques fossiles,
- Installation compacte et modulaire,
- Élimination des bactéries, virus et produits pathogènes,
- Bilan GES / ACV très favorable (décarbonation).

Le SMAAG et le SMPGA ont souhaité bénéficier des services du CEREMA, devenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 un établissement public partagé entre l'État et les Collectivités Territoriales. Le projet a été divisé en 5 volets selon le niveau de maîtrise de chaque sujet. Cette division permet de définir le rôle du CEREMA sur chaque volet et de pouvoir également échelonner la réalisation de ce projet dans le temps :

- Photovoltaïque : le CEREMA est chargé de l'analyse du potentiel solaire du foncier des 2 Syndicats et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction de marchés et son suivi. Chaque Syndicat prend en charge l'étude qui le concerne.
- Réutilisation des Eaux Usées Traitées : le CEREMA a été chargé de réaliser l'étude de définition d'une stratégie d'opportunité de réutilisation des eaux usées traitées. Les Syndicats prennent chacun en charge 50% du montant restant après déduction des aides. Cette étude est subventionnée à 40% par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à ce même taux par le Conseil Régional de Normandie.

- Chaleur fatale : le CEREMA a sur ce sujet le rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage et sera chargé de rédiger un Cahier des Clauses Techniques Particulières, en vue de la consultation pour le choix d'un bureau d'études.
- Gazéification hydrothermale : le CEREMA est chargé de réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité. Il a proposé de faire de ce volet, un projet R&D.
- Chausey : l'objectif sera de mener une réflexion approfondie et participative pour tenter de rendre le petit cycle de l'eau plus vertueux et donner plus d'autonomie à l'Ile. Le site rend le sujet particulièrement complexe. Cette complexité a conduit le CEREMA à proposer là-aussi un projet R&D. La lettre de commande sera rédigée par les Syndicats au cours de l'été 2023 avec une perspective de disposer d'une proposition technique et financière pour l'automne.

L'appréciation de l'intérêt du procédé de gazéification hydrothermale suppose de réaliser préalablement une étude d'opportunité et de faisabilité. C'est cette étude qui fait l'objet de projet R&D. Elle entre dans cette catégorie car elle répond aux 5 critères qui permettent de la qualifier comme tel et qui sont :

- Critère de nouveauté : viser à obtenir des résultats nouveaux,
- Critère de créativité : reposer sur des notions et des hypothèses originales,
- Critère d'incertitude : revêtir un caractère incertain quant au résultat final,
- Critère de systématisation : s'inscrire dans une planification et une budgétisation,
- Critère de transférabilité et / ou de reproductibilité : déboucher sur des résultats qu'il est possible de reproduire.

L'étude proposée par le CEREMA se compose des 2 grandes phases qui suivent (présentation sommaire) :

- Phase 1 : analyse de gisement des intrants et valorisation des co-produits et gaz renouvelables et état de l'art de la technologie GH. Cette phase comportera :
  - o Une analyse du gisement des intrants dans un rayon de 35 km, le Syndicat ayant souhaité que deux dimensions d'unités soient considérées, celle présentant une capacité de 1,5 à 2 T/h et celle présentant une capacité de 3 à 4T/h.
  - o Une analyse d'opportunités des co-produits valorisables et gaz renouvelables
  - o Etat de l'art des technologies existantes de gazéification hydrothermale
- Phase 2 : analyse de faisabilité technique financière et juridique du procédé de gazéification hydrothermale en considérant les 2 tailles d'unités (1,5 à 2 T/h et 3 à 4 T/h)
  - o Partie technique : Analyse du potentiel méthanogène des mélanges d'intrants sur le gisement garanti et sur le gisement complémentaire / Définition de scénarios d'implantation (à l'intérieur et en dehors du site Goélane) / Analyse des résultats de caractérisation des résidus sortants et de l'eau en sortie de process
  - o Analyse financière : évaluation des coûts (CAPEX et OPEX) et chiffrage des recettes attendues en termes de valorisation énergétique et matière.
  - o Analyse réglementaire : évaluer l'impact du transport des intrants sur le bilan carbone et identifier les freins et leviers réglementaires d'une installation d'une unité de GH sur le territoire de l'agglomération granvillaise.

Cette description des prestations est complétée par le détail des livrables qui seront remis et les moyens que le CEREMA se propose de mettre à disposition. La proposition prévoit de



solliciter GRT Gaz et GRDF en tant qu'experts (apports de données et relecture des productions).

Cette proposition technique sera annexée à une convention qui régit les relations entre le SMAAG et le CEREMA dans le cadre de cette collaboration. Cette convention sera présentée en séance.

Cette étude sera sous réserve de l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et de l'approbation de la convention par le Comité Syndical, lancée en septembre 2023 et devrait s'achever en décembre 2025.

Le CEREMA a envoyé une 1<sup>ère</sup> proposition technique sur la convention. Le SMAAG a d'ores et déjà effectué un retour avec ses remarques sur la proposition de convention.

Actuellement, la convention est passée entre le CEREMA et le SMAAG si des financeurs tel que l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) ou le Conseil Régional de Normandie (CRN) intègrent le projet, la convention pourrait être de nouveau à l'ordre du jour du prochain comité afin d'y intégrer les nouveaux financeurs. Etant dans l'incertitude pour le moment de leur exigence quant à la signature de ce document, la convention est passée en l'état afin d'optimiser les délais.

M. le Président indique que la CCSPL a donné un avis favorable au projet le 30 juin 2023.

M. HERBERT ajoute que l'avantage du procédé de gazéification hydrothermale est de pouvoir limiter l'épandage sur les terrains agricoles ce qui pose un problème pour l'agriculture non conventionnelle.

M. RAILLIET fait le constat qu'en agriculture conventionnelle, il est de plus en plus difficile de procéder à l'épandage.

Le montant s'élève à 240 000 € HT. Entrant dans la catégorie des projets R&D, cette étude sera subventionnée à hauteur de 50% par le CEREMA au travers de la mise à disposition du temps de son personnel. Le Syndicat prévoit de solliciter d'autres partenaires financiers, notamment l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil Régional de Normandie....

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'APPROUVER** la convention pour le projet recherche et développement de gazéification hydrothermale des boues de la station Goélane du SMAAG avec le CEREMA ;
- **d'AUTORISER** M. le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **FINANCES**

### **Point n°5 :**

#### **2023-07-07-DCS - PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES**

M. PICOT rappelle que M. le comptable public a transmis au SMAAG par courrier électronique le 10/02/2023 les états des titres irrécouvrables d'un montant total de 921.65 € afin qu'ils soient inscrits en non-valeur.

L'admission en non-valeur (Compte 6541) n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. La procédure adoptée vise uniquement à dégager la responsabilité pécuniaire du comptable, lorsque celui-ci a usé envers le débiteur de tous les moyens d'action dont il dispose. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient à meilleure fortune ou lorsqu'il est retrouvé, peut être de nouveau poursuivi.

Les créances éteintes (Compte 6542) sont, quant à elles, des effacements définitifs de dettes à la suite d'un jugement de surendettement ou une liquidation judiciaire.

Il est demandé d'admettre en non-valeurs les 14 titres figurés sur l'état transmis par l'émission d'un mandat au compte 6541. Il s'agit de paiement essentiellement de factures d'assainissement, de création de branchements et de contrôle d'assainissement collectif dans le cadre d'une vente dont le détail est établi ci-dessous :

Exercice	Titres	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
2018	2 titres	M. S	130.77	Poursuite sans effet
2018	4 titres	M. L	235.07	Poursuite sans effet
2019	1 titre	M. V	108.00	Poursuite sans effet
2019	2 titres	M. JL	15.69	RAR inférieur seuil poursuite
2021	1 titre	M. S	108.00	Décédé et demande de renseignement négative
2021	1 titre	M. L	108.00	Poursuite sans effet
2021	1 titre	M. I	0.12	RAR inférieur seuil poursuite
2021	1 titre	M. H	108.00	Décédé et demande de renseignement négative
2021	1 titre	Mme G	108.00	Poursuite sans effet
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>921.65</b>	

Les crédits sont inscrits au compte 6541 du budget primitif du syndicat.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'APPROUVER** l'admission de ces créances en non-valeurs au compte 6541 du budget principal pour un montant de 921.65 € ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Point n°6 :**

### **2023-07-08-DCS - PROVISION CRÉANCES DOUTEUSES**

M. PICOT poursuit et rappelle que le conseiller aux décideurs locaux en accord avec le trésorier principal demande aux collectivités de constater, sur le compte 6817 une provision

pour dépréciations des actifs circulants correspondant à minima à 15 % de la base des restes à recouvrer antérieurs à N-2. Cette provision sera mobilisée pour absorber une éventuelle future perte de valeur.

Sur le budget N+1, cette provision est reprise au compte 7817.

Au titre de l'exercice 2023, les restes à recouvrer pour la période allant de 2019 à 2021 s'élèvent à 4 787,00 € soit une provision à minima de 718,05 €. La prudence comptable a conduit à inscrire au budget principal 2023 un montant de 1 500,00 €.

Sur l'exercice 2024, une écriture de reprise de la provision sera inscrite au compte 7817 du montant de la provision constituée en 2023 (émission d'un titre au 7817) et une nouvelle provision sera constituée (mandat au 6817) dont le montant sera actualisé en fonction de la situation des impayés sur la période allant de 2020 à 2022. Ce type de provision sera à prévoir à chaque exercice.

À noter : le montant de la provision inscrite en 2022 s'élevait à 2 500,00 €. Cette somme sera reprise en 2023 au compte 7817.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'APPROUVER** la provision pour dépréciations des actifs circulants inscrite au compte 6817 d'un montant de 1 500,00 € au titre de l'exercice 2023 et sa reprise au compte 7817 sur l'exercice 2024 ;
- **d'APPROUVER** la reprise sur provision pour dépréciations des actifs circulants inscrite au compte 7817 d'un montant de 2 500,00 € correspond à la provision inscrite au compte 6817 au budget 2022 ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

## MARCHES PUBLICS

### Point n°7 :

#### **2023-07-09-DCS – TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS DE COLLECTE DES EAUX USÉES ET CRÉATION D'UN RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES SUR LE SECTEUR DE KAIRON BOURG À SAINT-PAIR-SUR-MER - MARCHÉ N°221005-01 : RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS DE COLLECTE DES EAUX USÉES - AVENANT N°2**

M. le Président passe la parole à M. RAILLIET 3<sup>ème</sup> vice-président en charge du pôle travaux qui rappelle que par délibération en date du 7 décembre 2022, le bureau a décidé d'attribuer, à l'entreprise SOGEA, le lot n°1 portant sur la réhabilitation des installations de collecte des eaux usées dans le cadre de l'opération menée conjointement par le SMAAG et la commune de St-Pair-sur-Mer pour la réhabilitation des installations de collecte des eaux usées sur le secteur de Kairon bourg à St-Pair sur Mer pour un montant de 540 081,10 € HT soit 648 097,32 € TTC. Par délibération en date du 22 mars 2023 le comité syndical a approuvé la passation de l'avenant n°1 portant sur de nouvelles prestations et entraînant une moins-value de 2 507,26 € HT, soit 3 008,71 € TTC. Le montant du contrat se trouve ainsi porté de 540 081,10 € HT à 537 573,84 € HT, soit 645 088,61 € TTC.

L'avenant, objet du présent rapport, porte sur la réalisation de nouvelles prestations concernant le revêtement de surface du poste. La localisation du poste de relèvement sur une zone naturelle oblige le Syndicat à prévoir un revêtement perméable sur l'ensemble du

site en remplacement de l'enrobé initialement envisagé. Afin de répondre aux préconisations du plan local d'urbanisme et de s'affranchir d'un entretien régulier, le Syndicat a décidé de mettre en œuvre des dalles alvéolaires avec pavés en béton. Cette proposition entraîne la création de prix nouveaux :

L'incidence financière sur le marché des ces nouvelles prestations est la suivante :

Coût nouvelle prestation (Préparation de la couche de remblai et pose de 95 m2 de pavé béton sur dalle Ecoraster)	13 844,35
Moins-values prestations non réalisées (Fourniture et mise en œuvre d'un enrobé à chaud)	-3 990,00
<b>Total</b>	<b>9 854,35</b>

Ce sont ces nouvelles prestations qui font l'objet du présent avenant. Elles sont sans incidence sur le délai d'exécution et entraînent une plus-value de 9 854,35 € HT, soit 11 825,22 € TTC. Le montant du contrat se trouve ainsi porté de 537 573,84 € HT à 547 428,19 € HT, soit 656 913,83 € TTC ce qui représente une variation de 1,83%. Par rapport au montant initial, la variation est d'1.36%, le premier avenant ayant entraîné une moins-value.

Cet avenant constitue l'occasion d'approuver les prix nouveaux pour ces nouvelles prestations non prévues initialement au marché :

N°	Intitulé prix nouveaux	Unité	Prix en € HT
PN6	Mise en œuvre de la couche supérieure de remblai	m2	9,59
PN7	Réfection en pavés enherbés	m2	136,14

Les autres conditions du marché restent inchangées.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **de DONNER** son accord à la passation de l'avenant n°2 au marché de travaux de réhabilitation des installations de collecte de eaux usées et création d'un réseau d'eaux pluviales sur le secteur de Kairon bourg à St-Pair sur Mer – lot n°1 : Réhabilitation des installations de collecte des eaux usées ;
- **d'AUTORISER** le Président à signer ledit avenant à conclure avec l'entreprise SOGEA ;
- **de CHARGER** le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de M. DESQUESNES à 19h.

**Point n°8 :**

**2023-07-10-DCS – TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES CONDUITES GRAVITAIRES SITUÉES AUX DÉBOUCHÉS DES PRINCIPAUX REFOULEMENTS DU SMAAG (PR GOUPY À DONVILLE-LES-BAINS, PR PIERROTS À JULLOUVILLE ET PR CHEVALERIE À CAROLLES) - CHOIX DU CANDIDAT**

M. le Président passe de nouveau la parole à M. RAILLIET 3<sup>ème</sup> vice-président en charge du pôle travaux qui informe que l'effondrement d'une conduite d'assainissement gravitaire située au débouché du refoulement du PR St-Nicolas à Granville, en décembre 2021 a entraîné une interruption de la continuité de service engendrant une remontée d'eaux usées dans une propriété voisine. L'inspection télévisée réalisée sur les tronçons de la rue a mis, à cette époque, en évidence une dégradation importante de la conduite amiante ciment sur la génératrice supérieure. Les conduites amiantes situées au débouché de conduite de refoulement sont particulièrement vulnérables à l'agression de l'H<sub>2</sub>S, engendrant une dégradation avancée de leur état structurel et ne permettant plus à moyen terme de garantir leur résistance mécanique. Le SMAAG a donc, au cours de l'année 2022, vérifié l'état des conduites amiantes restantes (une grande partie ayant déjà été reprise par le SMAAG lors de précédents travaux) au débouché des postes de refoulement par l'intermédiaire d'une inspection télévisuelle et ce sur l'ensemble du territoire. Il a été constaté que les 3 tronçons suivants sont encore particulièrement soumis à la corrosivité de l'H<sub>2</sub>S :

- La deuxième partie du débouché du PR Goupy situé sur la parcelle AH252 à Donville-les-Bains, 271 m de canalisation en amiante ciment Ø300 ;
- Le débouché du PR Pierrots situé avenue Mont St-Michel et avenue de la Tanguière à Jullouville, 191 m de conduite amiante ciment Ø250 ;
- Le débouché du PR Chevalerie situé rue de la plage RD911 à Carolles, 392 m de conduite amiante ciment Ø250.

Ces canalisations présentent un état structurel ne permettant plus de garantir une résistance mécanique suffisante de l'ouvrage comme en témoigne la dégradation générale de la paroi interne au niveau de la génératrice supérieure due à l'agression de l'H<sub>2</sub>S.

Dans la continuité des travaux réalisés par le Syndicat et pour éviter tout désagrément sur le milieu environnant, une opération de réhabilitation sera menée par le Syndicat sur la totalité du linéaire de ces 3 portions de conduites en amiante. Le choix des regards de visite se portera vers des ouvrages insensibles à l'agression de l'H<sub>2</sub>S de diamètre 1000. Les canalisations existantes étant en amiante ciment, un plan de retrait sera mis en place. A ces travaux, s'ajouteront ceux pour la reprise en totalité des canalisations de branchement, ainsi que des boîtes.

M. RAILLIET passe la parole à Nathalie GENIN qui présente la partie technique du projet.

Les travaux sur les conduites gravitaires consisteront en :

- Débouché PR Goupy :
  - La fourniture et pose de 271 m de canalisation de collecte en fonte revêtue intérieure et extérieure Ø300, dont 15 m posé en encorbellement au niveau du pont de franchissement du Boscq, étant précisé que ce type de fonte est préconisée du fait de la faible profondeur,
  - La fourniture et pose d'un géotextile destiné à envelopper le lit de pose et l'enrobage en présence de nappe,
  - La fourniture et pose de 6 regards de visite en polypropylène Ø1000,
  - La mise en place d'un plan de retrait amiante ciment en sous-section 3 avec dépose et évacuation de :
    - 256 m de conduite amiante ciment Ø300.
- Débouché PR Pierrots
  - La fourniture et pose de 191 m de canalisation de collecte en fonte revêtue intérieure et extérieure Ø200, étant précisé que ce type de matériau est préconisée du fait de la présence de la nappe,
  - La fourniture et pose de 43 m de canalisation en fonte gravitaire Ø150 pour les branchements,
  - La fourniture et pose de 4 regards de visite en polypropylène Ø1000,
  - La fourniture et pose de 10 boîtes de branchements en fonte, de Ø 250 pour des profondeurs inférieures à 1.50 m,

- La mise en place d'un plan de retrait amiante ciment en sous-section 3 avec dépose et évacuation de :
  - 191 m de conduite amiante ciment Ø250,
  - 43 m de conduite amiante ciment Ø150.
- Débouché PR Chevalerie
  - La fourniture et pose de 392 m de canalisation de collecte en polypropylène Ø250,
  - La fourniture et pose de 126 m de canalisation de collecte en polypropylène Ø150 pour les branchements,
  - La fourniture et pose de 13 regards de visite en polypropylène Ø1000 et Ø600,
  - La fourniture et pose de 28 boîtes de branchements en PP, de Ø 250 pour des profondeurs inférieures à 1.50 m,
  - La mise en place d'un plan de retrait amiante ciment en sous-section 3 avec dépose et évacuation de :
    - 392 m de conduite amiante ciment Ø250,
    - 126 m de conduite amiante ciment Ø150.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Il s'agit d'un marché ordinaire pour lequel il n'est pas prévu de décomposition en lots ni en tranches. Les candidats devront présenter une offre entièrement conforme au cahier des charges (solution de base). Les variantes sont autorisées.

Les critères et pondération proposés pour le jugement des offres remises pour le lot n°1 sont les suivants :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
<b>Critère : Prix</b>	<b>35%</b>
<b>Critère : Valeur technique</b>	<b>55%</b>
<i>Modes et modalités d'exécution intégrant également les mesures proposées pour assurer la sécurité du chantier et la protection de</i>	20%
<i>Dispositions définies au regard de l'ensemble des contraintes y compris celles mises en œuvre pour assurer la continuité de service</i>	20%
<i>Adéquation des équipements et du matériel au regard des exigences du CCTP</i>	15%
<b>Critère : Pertinence du planning détaillé</b>	<b>10%</b>

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication sur le site du BOAMP le 12 mai 2023 et publié le lendemain. La date et l'heure limite de remise des offres ont été fixées au 9 juin 2023 à 12:00.

Le Dossier de Consultation des Entreprises dans lequel sont décrits l'objet de la consultation, les prestations techniques attendues par l'acheteur public et les règles définies par ce dernier pour cette consultation, a été téléchargé avec intention de soumissionner par les entreprises suivantes :

<b>Numéro d'attribution</b>	<b>Entreprises</b>
1	FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOC
2	SARL MONGODIN
3	CEGELEC Manche
4	STURNO
5	LTP LOISEL
6	DÉSAMIANTAGE France Démolition
7	PIGEON TP Normandie
8	CISE TP
9	SOGEA Nord-Ouest TP
10	PIGEON TP Normandie
11	OUEST TRAVAUX PUBLICS

Sur les 11 entreprises ayant téléchargé le dossier de consultation, 3 ont remis une offre dans le délai parti. Il s'agit des entreprises SOGEA Nord-Ouest, STURNO et le groupement constitué des entreprises CEGELEC Manche et LTP LOISEL. Seul, le groupement a proposé des variantes. Elles sont au nombre de 3.

Concernant l'estimation, elle a été retravaillée et réactualisée à 747 631.89 €.

Nathalie GENIN présente l'analyse effectuée par les techniciens et explique que les offres variante n°1 et n°3 du groupement Cegelec/LTP Loisel ont été écartées car ne répondant pas aux exigences techniques du CCTP.

Elle explique que le retrait de l'amiante a pour conséquence d'augmenter le prix.

M. PORTAIS demande si l'amiante est retirée. Nathalie GENIN répond par la négative, la pose de la nouvelle conduite étant prévue en parallèle de la canalisation existante.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'ATTRIBUER** le marché au groupement CEGELEC Manche – LTP LOISEL pour leur offre variante n°2 d'un montant de 829 571,00 € HT ;
- **d'AUTORISER** le Président à signer le marché et tout document s'y rapportant avec le candidat retenu ;
- **de CHARGER** M. le Président d'effectuer les demandes de subventions auprès des partenaires financiers ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nathalie GENIN présente le planning des travaux.

*Départ de Mme MARGOLLE à 19h18.*

## **QUESTIONS DIVERSES**

M. le Président fait le point sur les travaux menés par le Syndicat.

Il donne connaissance à l'assemblée des décisions prises par le Bureau et par lui-même dans le cadre de leurs délégations respectives depuis le dernier Comité et fait le point sur différents sujets.

Il débute par les décisions prises dans le cadre de sa délégation :

Décision du Président du 2 mai 2023 :

- Attribution du marché concernant la prestation intellectuelle portant sur la définition d'une stratégie d'amortissements et d'investissements du SMAAG à la **SARL Jean-Raphaël BERT Consultant** pour un montant global de **16 625,00 € HT**.

Délibérations du Bureau Syndical du 31 mai 2023 :

- Approbation de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition des locaux par le SMAAG au profit du SMPGA.
- Acceptation de la modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

- Information sur le plan de formation 2023 pour les agents du SMAAG.
- Acceptation de la prise en charge à hauteur de 30 % des dépenses inhérentes au poste de chargé de mission SIG à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Décision du Président du 20 juin 2023 :

- Attribution du marché concernant la réalisation des travaux de ventilation pour limiter la surchauffe des bureaux à l'étage du Pôle de l'Eau à l'entreprise **LAFOSSE Génie Climatique** pour un montant de **27 750,00 € HT** incluant l'option pour le remplacement de compteurs d'énergie existants par des compteurs communicants.

Délibérations du Bureau Syndical du 4 juillet 2023 :

- Attribution du marché portant sur les travaux de réhabilitation de la canalisation de collecte des eaux usées rue du Nord à Granville à **l'entreprise STURNO** pour un montant de **359 804,00 € HT**.
- Attribution du marché portant sur les schémas directeurs d'assainissement sur les communes de Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers et Champeaux au bureau d'études **SA2E** pour un montant de **73 775,00 € HT**.

Nathalie GENIN indique que le projet de création d'un réseau d'assainissement sur le secteur de Bonneville à CHAMPEAUX passera en comité en septembre et que les travaux sur le poste de refoulement du jardin DIOR situé à GRANVILLE fera l'objet d'une décision du Président.

S'agissant des ressources humaines, elle informe le comité que le syndicat en tant que Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC) ne devraient embaucher que des salariés sous statut de droit privé, en dehors du directeur et de l'agent comptable du service. Ceci permet donc d'envisager de passer les 2 agents actuellement en contrat de droit public en contrat de droit privé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

M. le Président félicite également Audrey DESDEVISES pour sa promotion interne au grade de rédacteur territorial.

M. le Président demande à l'assemblée si elle a d'autres questions à évoquer. L'assemblée lui ayant répondu par la négative, il souhaite aux conseillers une excellente soirée.

-\*-\*-\*-\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25.

**Le Président,**

**Le Secrétaire de séance :**

**Michel PICOT**

**Philippe LE ROUX**